

SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2022

Le Conseil est réuni à 20 heures 02 sous la présidence de M. Willy FORMATIN, Conseiller communal, à la suite de convocations écrites établies par le Collège communal en séance du 5 septembre 2022 et remises à domicile.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Correspondance et communications
2. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 juin 2022 - Approbation
3. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste de Mont-Dison - Budget 2023 - Approbation
4. Cultes : Fabrique d'église Saint Jean Baptiste les Surdents - Budget 2022 - Modification n°1 - Approbation
5. Cultes : Fabrique d'Eglise Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus - Budget 2023 - Approbation
6. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint-Fiacre - Budget 2023 - Approbation
7. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste des Surdents - Budget 2023 - Avis
8. Enseignement : Emplois vacants au 15 avril 2022 - Fixation
9. Finances : Zone de Police - Budget 2022
10. Finances : Zone de police - Modifications budgétaires n°1 - Exercice 2022
12. Intercommunales : Assemblées générales - ENODIA - 4 octobre 2022
13. Intercommunales et associations : A.s.b.l. Les Territoires de la mémoire - Renouvellement de la convention de partenariat
14. Marché de services avec un coordinateur sécurité-santé, projet-réalisation, pour les voiries et les bâtiments de la Commune de Dison et de la RCA pour 2023 : Fixation des conditions et du mode de passation - Approbation
17. Personnel communal : Congés de circonstances - modification du statut administratif
18. Personnel communal : Régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel - Adhésion à la Centrale d'achat du Service fédéral des Pensions
19. Police : Règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière - Modification - Règles de stationnement - Rue d'Andrimont
20. Police : Règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière - Modification - Création d'une zone de stationnement réservée aux handicapés - rue de Rechain
21. Police : Règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière - Modification - Suppression d'emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite

HUIS-CLOS

22. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 23.05.2022 à l'école de Wesny - Ratification
23. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 07.06.2022 à l'école du Husquet - Ratification
24. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle le 28.04.2022 à l'école Heureuse - Ratification
25. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 01.06.2022 à l'école du Husquet - Ratification
26. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 13.06.2022 à l'école du Husquet - Ratification
27. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un maître d'éducation physique et de psychomotricité à partir du 20.04.2022 dans les écoles communales de Dison - Ratification
28. Personnel enseignant : Désignation pour l'admission au stage d'un Directeur pour l'école Heureuse
29. Personnel enseignant : Demande de congé pour interruption de la carrière professionnelle dans le cadre du congé parental - Décision
30. Personnel enseignant : Demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles - Ratification
31. Personnel enseignant : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une maîtresse de langue moderne - Décision
32. Personnel enseignant : Démission d'une institutrice primaire et mise à la retraite - Décision

Présents : Mme V.Bonni, Bourgmestre ; Mme P.Gardier, M. S.Mullender, Mme S.Willot, M. J-M. Delaval (**sort de séance avant le point 21 et rentre après le point 27 ; sort avant le point 31 et rentre après ce point**), Mme C.Fagnant, Echevins ; M. W.Formatin, Conseiller-Président, MM. Y.Ylieff, M.Renard, Mmes S.Tinik, A.Tsoutzidis (**entre en séance avant le point 8**), MM. F.Delvaux, T.Polis, L.Lorquet, J.Arnauts, M.Bouhy, J-J. Michels, Mme E.Lousberg, Mlle O.Vieilvoye, Mme A.Sotiau, MM. A. Devalte, J-J. Deblon, J-M. Lemoine, Mme J.Heuse, Conseillers communaux ; Mme M.Rigaux-Eloye, Directrice générale.

Excusé : M. R.Decerf, Président du Cpas.

SEANCE PUBLIQUE

1^{er} OBJET : Correspondance et communications

Le Conseil communal prend connaissance des communications suivantes :

- Approbation par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 20 juillet 2022 de la décision du Conseil communal du 27 juin 2022 modifiant les statuts de la Régie communale autonome ;
- Des décisions du Collège communal du 16 mai 2022 approuvant les comptes 2021 des Fabriques d'églises Saint Fiacre, Saint Jean-Baptiste de Mont-Dison, Saint Laurent et Sainte Thérère de l'Enfant Jésus.

2^{ème} OBJET : Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 juin 2022 - Approbation

Le Conseil communal, à l'unanimité, **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 27 juin 2022.

3^{ème} OBJET : Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste de Mont-Dison - Budget 2023 - Approbation

Le Conseil,

Vu le budget de l'exercice 2023 présenté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Mont-Dison arrêté par celui-ci en séance du 28 juin 2022 et déposé à l'Administration communale de Dison le 16 août 2022;

Vu les articles 1, 2 et 13 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, et plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie dudit Code ;

Considérant que le budget 2023 a été arrêté et approuvé par l'Evêché de Liège en date du 19 août 2022 avec les remarques suivantes :

Crédit à l'article R20 du budget 2022 : 385,76 au lieu de 385,75

R17 : 2.074,54 € au lieu de 2.074,53 €

R20 : 2.385,46 € au lieu de 2.385,47 €.

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D., le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

APPROUVE

le budget de l'exercice 2023 présenté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Mont-Dison, dont les prévisions se récapitulent comme suit :

- Recettes : 5.736,00€
- Dépenses : 5.736,00€
- Intervention communale : 2.074,54€

La présente décision sera notifiée à l'établissement culturel précité ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

4^{ème} OBJET : Cultes : Fabrique d'église Saint Jean Baptiste les Surdents - Budget 2022 - Modification n°1 - Approbation

Le Conseil,

Vu les modifications n°1 apportées par le Conseil de Fabrique d'église Saint Jean Baptiste les Surdents à son budget 2022 arrêtées par celui-ci en séance du 3 juillet 2022 et déposées à l'Administration communale de Dison le 19 août 2022;

Vu les articles 1, 2 et 13 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, et plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie dudit Code ;

Considérant que les modifications n°1 apportées par la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste les Surdents à son budget 2022 ont été approuvées par l'Evêché de Liège en date du 18 août 2022, sans remarques ;

Considérant que ces modifications, qui se présentent comme suit, n'appellent aucune remarque particulière :

Recettes:

néant - pas de modification des dotations communales

Dépenses:

Art. 35c : autres : diminution de 459,00 €

Art. 48 : assurance incendie : augmentation de 30,00 €

Art. 6a : chauffage éclairage : augmentation de 260,00 €

Art. 15 : livre liturgique : augmentation de 169,00 €

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

EMET

un avis favorable à l'approbation des modifications n°1 apportées au budget 2022 par le Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste les Surdents.

Le budget se présente à l'équilibre avec des recettes et des dépenses s'élevant à 4.280,00 €

La présente délibération sera notifiée au Conseil communal de Verviers pour approbation du budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste des Surdents dans le cadre de son rôle de tutelle, conformément à la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

5^{ème} OBJET : Cultes : Fabrique d'Eglise Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus - Budget 2023 - Approbation

Le Conseil,

Vu le budget de l'exercice 2023 présenté par le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Thérèse de l'Enfant Jésus arrêté par celui-ci en séance du 27 juillet 2022 et déposé à l'Administration communale de Dison le 16 août 2022 ;

Vu les articles 1, 2 et 13 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, et plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie dudit Code ;

Considérant que le budget 2023 a été arrêté et approuvé par l'Evêché de Liège en date du 17 août 2022 avec les remarques suivantes:

Le calcul du résultat présumé, en préambule du budget, est erroné, mais le résultat reporté en R20 est bien correct. Le résultat du compte 2021 est celui arrêté par la tutelle (décision diocésaine du 07/04/2022 devenue exécutoire par expiration du délai) : 9.581,77 € et non pas 9.383,18 €. Le R20 boni présumé de l'exercice courant est donc bien de 5.163,49 € et pas 4.964,90 €.

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D., le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

APPROUVE

le budget de l'exercice 2023 présenté par le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Thérèse de l'Enfant Jésus, dont les prévisions normalement établies se récapitulent comme suit :

- Recettes : 15.055,00€
- Dépenses : 15.055,00€
- Intervention communale : 1.965,39€

La présente décision sera notifiée à l'établissement cultuel précité ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

6^{ème} OBJET : Cultes : Fabrique d'Eglise Saint-Fiacre - Budget 2023 - Approbation

Le Conseil,

Vu le budget de l'exercice 2023 présenté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Fiacre arrêté par celui-ci en séance du 27 juin 2022 et déposé à l'Administration communale de Dison le 16 août 2022;

Vu les articles 1, 2 et 13 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, et plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie dudit Code ;

Considérant que le budget 2023 a été arrêté et approuvé par l'Evêché de Liège en date du 19 août 2022 sans remarques particulières;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D., le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

APPROUVE

le budget de l'exercice 2023 présenté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Fiacre, dont les prévisions se récapitulent comme suit :

- Recettes : 69.955,33 €
- Dépenses : 69.955,33€
- Intervention communale : 2.054,40 €.

La présente décision sera notifiée à l'établissement cultuel précité ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

7^{ème} OBJET : Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste des Surdents - Budget 2023 - Avis

Le Conseil,

Vu le budget de l'exercice 2023 présenté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste des Surdents arrêté par celui-ci en séance du 28 juin 2022 et parvenu à l'Administration communale de Dison le 19 août 2022;

Vu les articles 1, 2 et 13 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie dudit Code;

Considérant que le budget 2023 a été arrêté et approuvé par l'Evêché de Liège en date du 19 août 2021 moyennant les remarques suivantes :

- R17 : subside communal pour 957,52 € (au lieu de 952,52 €)
- D6c: Revue "Eglise de Liège" pour 50,00 € (au lieu de 45,00 €)

Attendu qu'il y a lieu d'émettre un avis sur ledit budget et que celui-ci n'appelle aucune remarque particulière;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D., le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

E M E T

un avis favorable à l'approbation du budget de l'exercice 2023 présenté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste des Surdents se clôturant comme suit :

- Recettes : 4.925,00 €
- Dépenses : 4.925,00 €
- Intervention communale de : 38,30 € (4% de 957,52 €)

La présente délibération sera notifiée au Conseil communal de Verviers pour approbation du budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste des Surdents dans le cadre de son rôle de tutelle, conformément à la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Mme A. TSOUTZIDIS, Conseillère communale, entre en séance.

8^{ème} OBJET : Enseignement : Emplois vacants au 15 avril 2022 - Fixation

Le Conseil,

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

Vu le Décret du 13 décembre 2007 portant diverses mesures en matière d'enseignement, autorisant les nominations à titre définitif dans les emplois créés à titre temporaire pour les écoles en discrimination positive (encadrement différencié) ;

Considérant qu'au 15 avril 2022, plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs, il y a lieu de fixer les emplois vacants ;

Considérant que la liste des emplois vacants sera soumise à la Commission paritaire locale lors de sa séance du mois de septembre 2022 et sera communiquée à tous les enseignants concernés remplissant les conditions requises en vue d'une nomination éventuelle à titre définitif dans le courant de l'année scolaire 2022/2023 ;

Que cette liste sera revue sur base des emplois attribués par le capital-périodes pour l'année scolaire 2022/2023 avant de procéder aux nominations définitives éventuelles ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

FIXE

comme suit le nombre d'emplois vacants au 15 avril 2022 pour l'ensemble des écoles fondamentales communales de Dison :

- section primaire : 1 temps plein ;
- éducation physique : 1 temps plein ;
- anglais : 4 périodes ;
- religion catholique : 2 périodes ;
- religion orthodoxe : 6 périodes.

9^{ème} OBJET : Finances : Zone de Police - Budget 2022

Le Conseil communal, à l'unanimité, DECIDE de reporter le point à une séance ultérieure.

10^{ème} OBJET : Finances : Zone de police - Modifications budgétaires n°1 - Exercice 2022

Le Conseil communal, à l'unanimité, DECIDE de reporter le point à une séance ultérieure.

11^{ème} OBJET : Finances : Zone de Police - Dotation 2022

Le Conseil communal, à l'unanimité, DECIDE de reporter le point à une séance ultérieure.

12^{ème} OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - ENODIA - 4 octobre 2022

Le Conseil,

Vu le courrier du 1er septembre 2022 de l'intercommunale ENODIA, ayant son siège social à 4000 Liège, rue Louvrex, 95, portant convocation à l'assemblée générale du 4 octobre 2022, qui se tiendra au siège de la société à 4000 Liège, rue Louvrex, 95, et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relative aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal,

A P P R O U V E, à l'unanimité,

les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale ENODIA, à savoir :

1. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - Exercice 2021 (comptes annuels et comptes consolidés);
2. Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels consolidés de l'exercice 2021;
3. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2021;
4. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021 quant aux comptes consolidés;
5. Décharge au Commissaire (Collège formé par RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2021 (comptes consolidés);
6. Décharge spéciale aux Administrateurs pour avoir dérogé au cours de l'exercice 2022 à l'article 41 des statuts et à l'article 3:35 du Code des Sociétés et des Associations;
7. Pouvoirs.

13^{ème} OBJET : Intercommunales et associations : A.s.b.l. Les Territoires de la mémoire - Renouvellement de la convention de partenariat

Le Conseil,

Considérant que l'objet de l'a.s.b.l. Territoire de la Mémoire est de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence du fascisme, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle;

Considérant qu'il est opportun d'adhérer à ces valeurs, notamment par un soutien financier;

Vu sa délibération du 16 mai 2002 adoptant la convention de partenariat entre l'a.s.b.l. Territoires de la Mémoire et la Commune de Dison pour une période de 5 ans à partir de 2002;

Vu sa délibération du 18 septembre 2008 adoptant la convention de partenariat entre l'a.s.b.l. Territoires de la Mémoire et la Commune de Dison pour une période de 5 ans à partir de 2008;

Vu sa délibération du 21 mai 2013 renouvelant, pour les années 2013 à 2017, la convention de partenariat avec l'a.s.b.l. Territoires de la Mémoire;

Vu sa délibération du 8 novembre 2017 renouvelant, pour les années 2018 à 2022, la convention de partenariat avec l'a.s.b.l. Territoires de la Mémoire;

Vu le courriel du 18 juillet 2022 de l'a.s.b.l. Territoires de la Mémoire sollicitant le renouvellement de la convention précitée pour les années 2023 à 2027;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D., le Directeur financier n'a pas remis d'avis;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

A D O P T E

le texte ci-dessous de la convention de partenariat à passer avec l'a.s.b.l. Territoires de la Mémoire.

Réseau Territoire de la Mémoire - Convention de partenariat

Entre l'Administration communale de Dison dont le siège est établi à 4820 Dison, rue Albert Ier, 66, ici représentée par Mme Véronique Bonni, Bourgmestre et Mme Martine Rigaux, Directrice générale, ci-après dénommée "Le Partenaire" et l'a.s.b.l. "Les Territoires de la Mémoire", Centre d'Education à la Résistance et à la Citoyenneté, dont le siège social est établi à 4000 Liège, boulevard de la Sauvenière, 33/35, 86, ici représentée par M.Jérôme JAMIN, Président, et M. Jean-Paul Gimenne, Directeur-adjoint-Finances, ci-après dénommée l'association.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les Territoires de la mémoire a.s.b.l. est une centre d'éducation à la résistance et à la citoyenneté. Pour effectuer un travail de Mémoire auprès des enfants, des jeunes et des adultes, l'association développe diverses initiatives pour transmettre le passé et encourager l'implication de toutes et tous dans le construction d'une société démocratique garante des libertés fondamentales.

Le Partenaire adhère aux projets et idéaux défendus par les Territoires de la Mémoire a.s.b.l. et souhaite, par conséquent, contribuer à l'assister dans ses finalités de transmission de la Mémoire, avec les moyens et selon les modalités définies par la présente Convention (ci-après "la Convention").

En conséquence, les parties ont convenu ce qui suit :

Pour permettre au Partenaire de concrétiser son engagement sociétal au partage des valeurs véhiculées par Les Territoires de la Mémoire a.s.b.l., celle-ci fournira au Partenaire :

- une plaque "Territoire de Mémoire" avec sa charte et son panneau explicatif et soutenir l'organisation de la pose officielle de la plaque (uniquement lors de la première adhésion);
- le transport gratuit des classes issues des établissements scolaires, organisés par votre entité communale, souhaitant visiter l'exposition permanente "Plus jamais ça ! Parcours dans les camps nazis pour résister aujourd'hui" (minimum 30 - sous réserve de disponibilité). L'avantage peut également être étendu aux établissements scolaires des autres réseaux situés sur votre territoire, sur accord du Collège communal;
- pour les groupes et associations établis sur le territoire de votre entité : possibilité de faire appel au même service de transport utilisé par Les Territoire de la Mémoire (prix sur demande);

- sur demande et sous réserve de disponibilité, les supports de la campagne médiatique "Triangle Rouge, pour résister aux idées liberticides" des Territoires de la Mémoire a.s.b.l. pour une période de 2 semaines à 1 mois;
- sur demande, une formation du personnel communal ou d'établissement scolaire sur les questions relatives à la lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées liberticides par le biais d'une séquence de formation;
- l'apport d'une expérience méthodologique et pédagogique dans l'organisation d'activités en rapport avec l'objet des Territoires de la Mémoire a.s.b.l.;
- une réduction de 20% sur la location des expositions itinérantes des Territoires de la mémoire a.s.b.l.;
- l'abonnement à la revue semestrielle "Aide-Mémoire" : une version papier adressée à votre administration et aux bibliothèques de votre entité, ainsi qu'un envoi numérique via les adresses de votre choix (sur remise d'une liste de contacts, voir ci-dessous);
- la mention de votre entité dans la revue semestrielle "Aide-Mémoire", les supports de promotion générale et le site internet des Territoires de la Mémoire a.s.b.l..

Sauf si le Partenaire dénonce la Convention trois mois au moins avant l'échéance quinquennale, elle sera tacitement reconduite, chaque fois pour une nouvelle période équivalente de cinq années.

Si, à un moment quelconque au cours de la Convention, l'une des deux parties estime que l'autre adopte des comportements, par le biais de communications publiques, d'écrits, de propos publics tenus par des instances responsables ou ses représentants, qui ne sont pas compatibles avec les engagements citoyens, tels qu'ils sont défendus et promus par les deux parties au moment de la signature de la Convention, l'autre partie pourra y mettre un terme anticipé, moyennant un préavis d'une durée de trois mois, notifié par plu recommandé.

Afin d'assurer le déroulement harmonieux du Partenariat mis en place par la Convention, les Parties se concerteront chaque fois que cela sera nécessaire, pour permettre notamment aux Territoire de la Mémoire a.s.b.l. de respecter ses engagements.

La Convention est soumise au droit belge. Les Parties conviennent que toute difficulté liée à l'interprétation ou l'exécution de la Convention fera l'objet d'une médiation, selon les règles du Code judiciaire. Le médiateur sera choisi de commun accord entre les Parties et, à défaut d'accord entre elles, une procédure judiciaire pourra être introduite, à la requête de la partie la plus diligente, devant le Tribunal de l'entreprise de Liège.

Le Partenaire versera le montant fixe de 380 € par an pendant toute la durée de la Convention (années 2023 à 2027) au bénéfice du compte BE86 0682 1981 4050 au nom des Territoire de la Mémoire a.s.b.l. avec la communication "Territoire de Mémoire".

14^{ème} OBJET : Marché de services avec un coordinateur sécurité-santé, projet-réalisation, pour les voiries et les bâtiments de la Commune de Dison et de la RCA pour 2023 : Fixation des conditions et du mode de passation - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité de confier la coordination en matière de sécurité et de santé (projets et réalisations) lors des travaux sur des voiries et dans des bâtiments communaux ou de la RCA à une firme spécialisée ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-1748 relatif au marché “Marché de services avec un coordinateur sécurité-santé, projet-réalisation, pour les voiries et les bâtiments de la Commune de Dison et de la RCA pour 2023” établi par le Service administratif des travaux ;

Considérant le rapport du 12 août 2022 établi par Madame Vanessa REGISTER, Attachée spécifique du Service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à à € 78.500,00 hors TVA ou € 94.985,00, 21% TVA comprise, réparti comme suit :

- à charge de la Commune de Dison : € 58.500,00 hors TVA ou € 70.785,00, soit 21 % TVA comprise ;
- à charge de la Régie Communale Autonome : € 20.000,00 hors TVA ou € 24.200,00, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Dison exécute la procédure et intervienne au nom de la Régie Communale Autonome de Dison à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le délai de réception des offres est de 21 jours de calendrier, à partir de la date d'envoi des demandes d'offres ;

Considérant que les crédits seront inscrits à l'indice 40 des codes fonctionnels et aux codes économiques 733-60 du service extraordinaire du budget 2023 ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 17 août 2022 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 1er septembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

D E C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-1748 et le montant estimé du marché “Marché de services avec un coordinateur sécurité-santé, projet-réalisation, pour les voiries et les bâtiments de la Commune de Dison et de la RCA pour 2023”, établis par le Service administratif des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 78.500,00 hors TVA ou € 94.985,00, 21% TVA comprise, réparti comme suit :

- à charge de la Commune de Dison : € 58.500,00 hors TVA ou € 70.785,00, soit 21 % TVA comprise ;
- à charge de la Régie Communale Autonome : € 20.000,00 hors TVA ou € 24.200,00, 21 % TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article 3 : D'approuver le délai de 21 jours de calendrier pour la réception des offres, à partir de la date d'envoi des demandes d'offres.

Article 4 : D'exécuter la procédure et intervenir, au nom de la Régie Communale Autonome de Dison, à l'attribution du marché.

15^{ème} OBJET : Marché conjoint de travaux : Travaux de réfection des ponts de Renoupré et Nasproué suite aux inondations des 14 et 15 juillet 2021 - Marché 2 - Pont de Nasproué

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 35 (le montant estimé des travaux HTVA dépasse le seuil de € 750.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les inondations qui ont touché de nombreuses communes et notamment la Ville de Verviers et la Commune de Dison les 14 et 15 juillet 2021 ;

Considérant que suite aux fortes crues que la Vesdre a connu lors de ces événements, il est nécessaire de procéder à des travaux de réfection des ponts de Renoupré et Nasproué ;

Considérant que ces ponts sont à cheval sur la Commune de Dison et la Ville de Verviers ;

Que l'intérêt de solliciter conjointement ces travaux est parfaitement établi ;

Vu sa décision du 21 février 2022 d'adopter la convention à intervenir entre la Ville de Verviers et la Commune de Dison, concernant la passation d'un marché conjoint de travaux pour la réfection des ponts de Renoupré et de Nasproué suite aux inondations survenues les 14 et 15 juillet 2021;

Considérant que ces travaux ne sauraient pas être réalisés par les services communaux;

Vu la décision du 26 août 2021 du Collège communal de Verviers désignant le bureau d'études Servais Engineering Architectural pour assurer la mission complète d'étude, de surveillance et de suivi de travaux de génie civil pour les ponts.

Considérant le cahier des charges "Ponts de Verviers - Travaux de rénovations des ponts suites aux inondations de juillet 2021 Pont de Nasproué et Pont de la Raye " établi par le bureau d'études Servais Engineering Architectural, auteur de projet;

Que celui-ci rencontre les attentes de la Commune de Dison;

Considérant que l'estimation pour les travaux de réfection du Pont de Nasproué s'élève à € 676.442,50 hors TVA soit € 818.495,43 TVA comprise;

Vu la décision du Collège communal du 25 octobre 2021 marquant son accord sur la prise en charge par la Commune de 50% du coût des travaux ;

Considérant que chaque partie intervenant au marché de services conjoint supportera financièrement la part des services qui lui incombe;

Que le montant estimé pour la commune de Dison s'élève à 50% du montant estimé au stade de l'avant-projet soit € 338.221,25 hors TVA soit € 409.247,71 TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte (marché de travaux > 750.000,00€);

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article budgétaire n°421/735-60 (projet 2022/0049);

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est **supérieure** à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 10 août 2022 ;

Vu l'avis positif du Directeur financier daté du 25 août 2022 ;

Que ces remarques ont été rencontrées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1: D'approuver le cahier des charges et le montant estimé pour la réfection du pont de Nasproué du marché "Ponts de Verviers - Travaux de rénovations des ponts suites aux inondations de juillet 2021 Pont de Nasproué et Pont de la Raye" établi par le bureau d'études Servais Engineering Architectural, auteur de projet désigné par la Ville de Verviers. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé de la réfection du pont de Nasproué s'élève à € 676.442,50 hors TVA soit € 818.495,43 TVA comprise. Le montant estimé à charge de la Commune de Dison s'élève à € 338.221,25 hors TVA soit € 409.247,71 TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: De financer la dépense par emprunt.

Article 4: La présente délibération sera transmise à la Ville de Verviers .

16^{ème} OBJET : Patrimoine locatif : Château Bornman - Convention de bail

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-1 ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 1708 et suivants;

Vu le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffes, notamment les articles 19 et suivants;

Vu la décision du Conseil communal du 16 janvier 2017 approuvant le cahier des charges et le montant estimé du marché « Transformation et changement d'affectation d'un espace culturel en logement collectif pour personnes handicapées mentales », et fixant les conditions du marché ;

Vu la décision du Collège communal du 4 octobre 2017 attribuant le marché précité à l'entreprise Gustave & Yves Liégeois s.a., Cour Lemaire, 13 à 4651 BATTICE au montant d'offre contrôlé de 541.272,82 € TVAC ;

Vu la décision du Conseil provincial de Liège du 19 octobre 2015 octroyant une subvention de 350.000 € en vue du financement pour le projet de « Cité de l'Espoir – Projets d'externalisation de logements de résidents dans une maison située à Dison » ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2017 adoptant la convention de mise à disposition de l'immeuble sis rue Neufmoulin, 3 à Dison entre la Commune de Dison et l'ASBL Cité de l'Espoir ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention de bail qui réglera les relations entre le bailleur et le locataire;

Considérant que le locataire devrait utiliser les lieux fin septembre 2022; qu'il a déjà pris possession des lieux depuis juillet 2021;

Vu le Procès-verbal de la réunion du 1er septembre 2022 relative à la Convention de location du Château Bornman;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° du C.D.L.D., l'avis du Directeur financier a été demandé le 2 septembre 2022;

Vu l'avis favorable daté du 2/09/2022;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOPTE

La convention de bail telle que reprise ci-dessous :

CONVENTION DE BAIL

Entre

La Commune de Dison, représentée par Madame Véronique BONNI, Bourgmestre et Madame Martine RIGAUX-ELOYE, Directrice générale, ci-après dénommée « La Commune » d'une part :

Et

L'ASBL « La cité de l'Espoir », représentée par Madame Marie-Christine CORNET, Présidente du Conseil d'administration et Monsieur , administrateur, ci-après dénommé «L'ASBL » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

1. Objet de la convention

1. La Commune met à la disposition de l'ASBL susvisée, qui accepte aux termes et conditions fixées ci-après, l'immeuble sis rue Neufmoulin 3 à 4820 Dison, dont elle est propriétaire et qui est connu de l'ASBL qui déclare l'avoir parfaitement visité et dispense le bailleur de fournir plus ample description que celle figurant ci-dessous :

Sous-sol : Ateliers 1 et 2, cellier, vestiaire hommes (+sanitaires), vestiaire femme (+sanitaires), ascenseur et chaufferies ;

Rez-de-chaussée : hall d'entrée, salons 1 et 2, bureau, salles à manger 1 et 2, cuisine et WC ;

1^{er} étage : chambres 1,2,3,4 et 5, salles de bain 1 et 2, WC, activité 1 ;

2^{ème} étage : chambres 6,7,8,9 et 10, salle de bain 3, garde de nuit, WC, activité 2 ;

A l'extérieur : un parking, un escalier de secours (voir parcelle cadastrale).

Le plan de clôture, joint à la présente convention de bail, délimite l'étendue de la zone de mise en location. Il n'y a aucune servitude de passage.

N.B. : Description reprenant l'appellation des locaux dans les plans de la rénovation terminée en 2021.

2. Affectation des biens

Les biens meubles et immeubles décrits sub. 1 . sont affectés à usage de logement collectifs

Accessoirement, ils pourront être utilisés pour toute activité relevant des activités normales de l'ASBL relativement à sa gestion journalière ou à son objet statutaire.

Le preneur s'interdit de modifier cette destination sans le consentement écrit préalable du bailleur. Ne pourra constituer l'activité professionnelle telle que décrite ou modifiée, celle qui entrerait dans le champ d'application de la législation sur les baux commerciaux.

Toute charge susceptible d'être subie par le bailleur en conséquence d'une contravention du preneur à l'alinéa précédent sera imputée et répercutée sur ce dernier.

3. Durée de la convention

Sans préjudice du point ci-dessous, les biens décrits sub.1. sont cédés en location au preneur pour une période de neuf années consécutives prenant cours le **1er juillet 2021** pour se terminer le 30 juin 2030.

Le bailleur ne pourra mettre fin à la présente convention durant le premier triennat.

Cette location peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties contractantes après chaque terme de **trois** ans, moyennant l'envoi d'un renon à l'autre partie par lettre recommandée, signifiée **un an** au moins avant l'expiration dudit terme.

S'il n'est pas fait usage de cette faculté, la location est renouvelée par tacite reconduction pour un ou plusieurs nouveau(x) terme(s) de **trois années**, à l'issue duquel (desquels) il pourra être mis fin à la présente convention, de la même manière que pour le terme initial.

Si un congé est signifié par le bailleur avant l'échéance de la convention, le preneur ne pourra invoquer la tacite reconduction, quoiqu'il ait continué sa jouissance et versé des loyers.

Toutefois, dans l'hypothèse d'une dissolution de l'A.S.B.L., la présente convention cessera de plein droit ses effets au jour de la cessation selon la décision de l'assemblée générale de l'A.S.B.L. Il en sera de même en cas de perte d'agrément par le locataire.

4. **Montant de la location**

Cette location est consentie moyennant le paiement d'un loyer mensuel de MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-NEUF EUROS ET DIX-NEUF CENTS (1459,19 €) effectué le premier jour de chaque mois.

Les paiements doivent s'effectuer sur le numéro de compte BE90 0910 0041 7432.

Ce montant est lié à l'indice des prix à la consommation et est adapté annuellement en fonction de l'évolution de celui-ci, le premier jour anniversaire de la prise de cours de la présente.

Le loyer indexé est égal à :
$$\frac{\text{Loyer de base} * \text{indice nouveau}}{\text{Indice de départ}}$$

Le **loyer de base** est le loyer fixé par le présent bail.

Le **nouvel indice** est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède celui de la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

L'**indice de départ** est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède celui de la signature du bail.

Intérêts de retard

Tout montant dû par le preneur, et non payé dix jours après son échéance, produit de plein droit, sans mise en demeure, au profit du bailleur, un intérêt au taux légal à partir de son échéance, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier.

5. **Charges**

L'ASBL supportera toutes les dépenses de chauffage, d'électricité, d'eau et de connexion des biens mis à sa disposition.

L'ASBL fera contrôler les installations par un organisme agréé conformément aux législations en vigueur à sa charge. Si le bailleur peut inclure le contrôle de l'escalier de secours dans ses marchés publics, il le fera et la facturation sera réglée conformément à l'alinéa suivant.

La répartition des charges entre le bailleur et le locataire se fera selon l'usage commun (jurisprudence).

6. **Impôts et taxes**

Précompte immobilier

Le précompte immobilier ne peut pas être mis à charge du preneur.

Autres

Tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur le bien loué par l'Etat, la Région, la Province, la Commune ou toute autre autorité publique, sont à charge du preneur.

Les frais d'enregistrement sont à charge du bailleur, lequel procèdera à la formalité dans les délais légaux.

7. **Obligations des parties**

1. Sous peine de résiliation automatique de la présente convention, l'ASBL s'engage inconditionnellement à ne pas sous-louer sans l'autorisation préalable écrite de la Commune. Cette interdiction ne concerne toutefois pas la mise à disposition ponctuelle de locaux dans le cadre d'activités (conférences, réunions,...) conformes à son objet.
2. Toute dégradation aux installations ou au matériel sera immédiatement signalée à la Commune.
3. Aucune modification majeure de l'aménagement intérieur des locaux ne pourra être effectuée sans autorisation écrite préalable de la Commune.
4. L'ASBL satisfera à toutes les charges de voirie, de police et autres et à tous les règlements administratifs ou fiscaux établis ou à établir sans aucune exception ni réserve. Elle veillera au bon entretien des biens concédés, contenant et contenu.

5. Le bailleur déclare abandonner tout recours à l'égard du locataire en matière d'incendie et risques accessoires. Le locataire devra, par contre, faire assurer son propre contenu.
6. L'ASBL s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à son objet.
7. L'ASBL s'engage à user des biens loués « en personne prudente et raisonnable » et suivant la destination qui leur a été donnée, conformément à l'article 1728 du Code civil.
8. **Dispositions transitoires et finales**

Tout point non prévu par le présent bail sera régi par les dispositions légales en matière de baux à loyer ou, à défaut, par la coutume, notamment en ce qui concerne la répartition des droits et obligations entre le bailleur et le locataire.

Tout litige de l'exécution des présentes est du ressort exclusif des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Fait à Dison, le

Pour l'ASBL « La Cité de l'Espoir »

Pour la Commune,

L'administrateur,

La Présidente,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

M. RIGAUX

V. BONNI

17^{ème} OBJET : Personnel communal : Congés de circonstances - modification du statut administratif

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le statut administratif applicable au personnel communal ;

Vu l'Arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des ouvriers, des travailleurs domestiques, des employés et des travailleurs engagés pour le service des bâtiments de navigation intérieure pour les jours d'absence à l'occasion d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligations civiles ou de missions civiles ;

Vu la Loi du 27 juin 2021 allongeant le congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilisant la prise du congé de deuil ;

Considérant que le régime des congés de circonstances est différent selon que l'agent est statutaire ou contractuel ;

Considérant qu'il est souhaitable d'harmoniser le régime précité afin de réduire la différence de traitement entre les agents statutaires et les agents contractuels ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion de concertation Commune/CPAS du 24 mai 2022 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation et concertation syndicale du 20 juin 2022 ;

Vu le protocole d'accord faisant suite à ladite réunion ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 26 août 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

A l'unanimité,

DECIDE

de modifier le statut administratif comme suit :

- l'article 3.4. est modifié comme suit : "Sont seules applicables au personnel contractuel les dispositions du présent règlement reprises :
 - à ses titres I, II, III, IIIbis, V, VI, VIII, X, XI
 - et à ses articles 13.4; 26 à 28; 53 à 57; 62 et 63 ; 78 et 79.1, 79.2; 84 à 91; 104 à 111; 117 à 119.Les articles 11, 12, 13 sauf 13.4, s'appliquent aux contractuels à l'exclusion du personnel recruté dans le cadre des programmes de remise au travail des sans emploi."
- l'article 56.1. est modifié comme suit : "Outre les congés annuels de vacances, des congés exceptionnels avec maintien de la rémunération normale, sont accordés aux agents dans les limites ci-après :

	Nature de l'événement	Maximum autorisé (en jours ouvrables)
1°	Mariage de l'agent	4
2°	Accouchement de l'épouse, de la personne avec laquelle l'agent vit maritalement, dans les quatre mois à dater du jour de l'accouchement	15 (naissances qui ont lieu à partir du 1er janvier 2021) 20 (naissances qui ont lieu à partir du 1er janvier 2023)
3°	Décès du conjoint, de la personne avec laquelle l'agent vivait maritalement, ou d'un enfant de l'agent ou de la personne avec laquelle l'agent vit maritalement, ou d'un enfant placé dans le cadre d'un placement de longue durée au moment du décès ou dans le passé	10
3bis°	Décès d'un parent ou d'un allié au premier degré autre que cité à l'article 56.1. 3° ci-dessus	4
4°	Mariage d'un enfant	2
5°	Décès d'un parent ou allié, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'agent	2
6°	Changement de résidence ordonné dans l'intérêt du service lorsque la mutation entraîne l'intervention de la commune dans les frais de déménagement	2
7°	Décès d'un parent ou allié au deuxième degré n'habitant pas sous le même toit que l'agent	1
8°	Communion solennelle ou fête laïque d'un enfant de l'agent ou de son conjoint	1
9°	Mariage d'un parent ou allié au deuxième degré n'habitant pas sous le même toit que l'agent	1
10°	Décès d'un arrière-grand-parent ou d'un arrière-petit-enfant n'habitant pas sous le même toit que l'agent	1"

- l'article 56.4. est modifié comme suit : "Ces congés peuvent être fractionnés, pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas. Ils sont assimilés à une période d'activité de service. **Pour le congé prévu à l'article 56.1. 3° du présent statut, 3 jours sont à choisir entre le jour du décès et le jour des funérailles. Les 7 jours restants sont à choisir dans l'année à dater du jour du décès. A la demande de l'agent, il peut être dérogé aux deux périodes précitées moyennant l'accord du Collège communal.**"

18^{ème} OBJET : Personnel communal : Régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel - Adhésion à la Centrale d'achat du Service fédéral des Pensions

Le Conseil communal, à l'unanimité, DECIDE de reporter le point à une séance ultérieure.

19^{ème} OBJET : Police : Règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière - Modification - Règles de stationnement - Rue d'Andrimont

Le Conseil,

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la décision du Conseil communal du 20 septembre 2021 adoptant la proposition du groupe politique Vivre Dison relative à un projet de sécurisation de la rue d'Andrimont ;

Considérant la rencontre citoyenne organisée par le groupe politique Vivre Dison le 28 septembre 2021 avec les riverains du quartier de Wesny ;

Considérant que dans le tronçon de la rue d'Andrimont compris entre le chemin de Botister et le début de la "zone 30", le stationnement est actuellement autorisé selon la règle du stationnement "alterné semi-mensuel";

Considérant que dans le même tronçon, le remplacement du stationnement alterné semi-mensuel par un stationnement autorisé uniquement du côté des immeubles pairs aurait pour effet d'augmenter le potentiel de stationnement des voitures;

Vu l'avis préalable favorable rendu le 25 janvier 2022 par le S.P.W.Mobilité Infrastructure;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

D E C I D E

Article 1.-

L'article 9.- STATIONNEMENT INTERDIT (signaux E1) du règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière est modifié comme suit :

Le stationnement des véhicules est interdit aux endroits ci-après :

- rue d'Andrimont :
 - côté impair, depuis la jonction avec le chemin de Botister jusqu'à l'immeuble n° 133 (en face de l'immeuble n° 164);
 - côté pair, depuis la jonction avec le chemin de Botister jusqu'à l'immeuble n° 228.

L'article 11.- STATIONNEMENT ALTERNE SEMI-MENSUEL (signaux E5 et E7) du règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière est modifié comme suit :

- La mesure de stationnement alterné semi-mensuel rue d'Andrimont, depuis l'immeuble n° 164 jusqu'à sa jonction avec le chemin de Botister, est abrogée.

Article 2.-

La présente résolution sera publiée conformément à la loi et soumise pour approbation au Service public de Wallonie DGO2 - Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques, Département de la Stratégie de la Mobilité à Namur.

Elle entrera en vigueur dès son approbation et après qu'elle aura été portée à la connaissance des usagers par le placement de la signalisation adéquate.

20^{ème} OBJET : Police : Règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière - Modification - Création d'une zone de stationnement réservée aux handicapés - rue de Rechain

Le Conseil,

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la demande de Mme Fatiha SAHIBI, domiciliée à 4820 Dison, rue de Rechain, 123;

Vu l'avis favorable rendu le 5 juillet 2022 par M. Fabian Defawes, Inspecteur à la Cellule Circulation de la Zone de Police Vesdre;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

D E C I D E

Article 1.-

L'article 14.- Stationnement réservé - 3. Le stationnement est réservé aux handicapés (signaux E9 + panneaux) du règlement communal complémentaire relatif à la police de la circulation routière est complété comme suit :

- rue de Rechain, côté impair, sur une distance de 6 mètres, à hauteur de l'immeuble n° 123.

Article 2.-

La présente résolution sera publiée conformément à la loi et soumise pour approbation au Service public de Wallonie DGO2 - Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques, Département de la Stratégie de la Mobilité à Namur.

Elle entrera en vigueur dès son approbation et après qu'elle aura été portée à la connaissance des usagers par le placement de la signalisation adéquate.

M. J.-M. DELAVAL, Echevin, sort de séance.

21^{ème} OBJET : Police : Règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière - Modification - Suppression d'emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite

Le Conseil,

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant l'augmentation significative de création d'emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite;

Considérant qu'il y a lieu de vérifier la pertinence du maintien de certains de ces emplacements (personnes décédées, personnes ayant déménagé, ...);

Considérant que l'emplacement situé à 4821 Dison, rue Pire Pierre, n'a plus d'utilité;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

D E C I D E

Article 1.-

L'article 14.- Stationnement réservé - 3. Le stationnement est réservé aux handicapés (signaux E9 + panneaux) du règlement communal complémentaire relatif à la police de la circulation routière est modifié comme suit :

- rue Pire Pierre, côté impair, sur une distance de 6 mètres, à hauteur de l'immeuble n° 77, suppression de l'emplacement.

Article 2.-

La présente résolution sera publiée conformément à la loi et soumise pour approbation au Service public de Wallonie DGO2 - Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques, Département de la Stratégie de la Mobilité à Namur.

Elle entrera en vigueur dès son approbation et après qu'elle aura été portée à la connaissance des usagers par le placement de la signalisation adéquate.

La séance publique est clôturée et l'assemblée se constitue à huis clos.

HUIS CLOS